

PRIME D'INSTALLATION POUR UN ASSISTANT MATERNEL NOUVELLEMENT AGREE

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Exercer la profession dans le département de la Haute-Vienne
- Avoir un minimum d'activité dans la profession de deux mois,
- Déposer la demande complète dans un délai d'un an suivant le premier agrément
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant le tout premier accueil d'enfant

Signer la Charte d'Engagements Réciproques, qui engage notamment à poursuivre l'activité d'assistant maternel pour 3 ans et à s'inscrire sur le site **monenfant.fr**


II - MONTANT :

La prime ⁽¹⁾ est versée en une seule fois. Son montant, est de 1 200 €.

Observation : l'exercice de l'activité au sein d'une maison d'Assistants Maternels permet le bénéfice de la prime.

III - ENGAGEMENTS DE L'ASSISTANT MATERNEL :

- S'engager à rester au minimum trois ans révolus dans la profession (à compter de la demande de prime),
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq SMIC horaires brut par jour et par enfant gardé,
- Accepter de renseigner ses disponibilités détaillées sur le site monenfant.fr,



Faites-vous connaître
des parents : inscrivez-
vous sur
"monenfant.fr" !

IV - NON RESPECT DES ENGAGEMENTS :

En cas de non respect de ces engagements ou en cas de retrait de l'agrément par le Conseil Départemental, un remboursement total ou partiel peut être réclamé.

V - PIECES A FOURNIR et à retourner à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne – 25 rue Firmin Delage – 87046 LIMOGES CEDEX (+ d'info au 32 30 service gratuit + prix d'appel) :

- imprimé de demande complété et signé,
- charte signée et paraphée
- photocopie de la notification d'agrément,
- photocopie de l'attestation de formation (80 heures),
- photocopies des deux premiers bulletins de salaires

A NOTER : la C.A.F. peut également accorder aux assistant(s) maternel(s), un prêt à l'amélioration de l'habitat sans intérêt, d'un montant maximum de 10 000 € et remboursable sur 10 ans.



(1) dans la limite des crédits notifiés par la CNAF